

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2023-05-004

PUBLIÉ LE 12 MAI 2023

Sommaire

Agence Régional de Santé - Direction Départementale 18 / Direction

18-2023-05-09-00001 - 2023-DD18-PPSMS-TS-0008 (2 pages) Page 4

18-2023-05-09-00002 - 2023-DD18-PPSMS-TS-0009 (2 pages) Page 7

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations 18 /

18-2023-05-05-00006 - 230509 AP Habilitation THIELEMANS.odt (2 pages) Page 10

18-2023-04-28-00003 - Arrt de constitution du CORAH 2023 v2.odt (3 pages) Page 13

Direction Départementale des Territoires 18 / SEADR

18-2023-05-05-00008 - Arrêté n°2023-0634 du 5 mai 2023 fixant la composition de la commission départementale plénière d'orientation de l'agriculture (7 pages) Page 17

18-2023-05-05-00009 - Arrêté n°2023-0635 du 5 mai 2023 fixant la composition de la commission départementale restreinte d'orientation de l'agriculture (6 pages) Page 25

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-OUEST /

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-OUEST

18-2023-05-11-00001 - 2023-A20-VAT-18-51 (4 pages) Page 32

Préfecture du Cher /

18-2023-05-12-00001 - Arrêté 2023 accordant la médaille de l'enfance et des familles.odt (2 pages) Page 37

Préfecture du Cher / Direction de la Citoyenneté

18-2023-05-05-00004 - arrêté 2023-0649 du 05/05/2023 portant habilitation dans le domaine funéraire de la chambre funéraire exploitée par la SARL Pompes funèbres Caton-Pequignot à Lury sur Arnon (2 pages) Page 40

Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication

18-2023-05-11-00004 - Arrêté N° 2023-0697 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (2 pages) Page 43

18-2023-05-12-00003 - Arrêté N° 2023-0701 portant désignation de l'autorité habilitée à décider de l'emploi de la force pour disperser un attroupement (2 pages) Page 46

18-2023-05-11-00002 - Arrêté n° 2023-698 portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, free party, rave-party) dans le département du Cher (2 pages) Page 49

18-2023-05-11-00003 - Arrêté n° 2023-699 portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et véhicules utilitaires transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, free party, rave party) non autorisé dans le département du Cher (2 pages) Page 52

Sous-Préfecture de Saint-Amand-Montrond /

18-2023-05-12-00002 - Arrêté établissant la liste des candidats aux élections municipales intégrales organisés dans la commune de Lignières (3 pages) Page 55

18-2023-05-05-00007 - Arrêté N°2023-0633 du 5 mai 2023 fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures et portant convocation des électeurs de la commune de Bruère-Allichamps les dimanches 2 juillet 2023 et 9 juillet 2023 pour l'élection de cinq conseillers municipaux (3 pages) Page 59

Sous-Préfecture de Vierzon /

18-2023-05-09-00003 - Arrêté portant autorisation d'organiser les 5 heures d'endurance motocycliste tout-terrain de Drevant-1 (3 pages) Page 63

Agence Régional de Santé - Direction
Départementale 18

18-2023-05-09-00001

2023-DD18-PPSMS-TS-0008

Délégation départementale du Cher

**ARRETÉ N° 2023-DD18-PPSMS-TS-0008
portant modification de l'agrément n° 18.10.02
attribué à l'entreprise de transports sanitaires terrestres
SAS AUGER
en ce qui concerne le changement de gérance**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L6311-1 et suivants, R6311-1, R6312-6 à R6312-10 et R6313-7 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination au Docteur Jérôme VIGUIER en tant que Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre Val de Loire à compter du 30 janvier 2023 ;

Vu la décision n°2023-DG-DS18-0001 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MOULIN en tant que Directeur départemental de l'Agence régionale de santé Centre Val de Loire pour le département du Cher ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu l'arrêté n°2022-DD18-PPSMS-TS-0008 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2000 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1987 cité ci-dessous ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1988 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1987 cité ci-dessous ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté n°2011-DT18-TS-0175 du 14 décembre 2011 prononçant l'agrément sous le n°18.10.02 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL AUGER, exploitée par Monsieur Jérôme AUGER et Madame Sandra AUGER ;

Vu l'arrêté n°2013-DT18-OSMS-TS-0003 du 5 février 2013 portant modification de l'agrément n°18.10.02 en ce qui concerne le changement de lieu d'exploitation situé, depuis le 15 octobre 2012, au 42 rue Paulin Pecqueux à SANCOINS (18600) ;

Vu l'arrêté n°2016-DD18-OSMS-TS-0005 du 10 février 2016, portant modification de l'agrément n°18.10.02 en ce qui concerne le changement de siège social ;

ARS Centre-Val de Loire – Délégation Départementale du Cher
6 place de la Pyrotechnie – Site Lariboisière – Bâtiment D 2^{ème} étage - CS 80 003 - 18023 Bourges Cedex
Standard : **02 38 77 33 00** / Fax : **02 48 20 57 57**

Vu l'arrêté n°2021-DD18-PPSMS-TS-0009 portant modification de l'agrément n°18.10.02 en ce qui concerne la forme juridique de l'entreprise ;

Considérant le courrier de Me Christine BERNONVILLE, avocate au sein du cabinet COGEP AVOCATS, en date du 11 janvier 2022, informant du fait que la société PROSPECT HOLDING, SARL, dont le siège social est situé 46 avenue de la prospective à BOURGES (18000) s'est rendue acquéreur auprès de la société AUGER HOLDING, SAS, dont le siège social est fixé Lieudit Fondéliant à CHATEAU SUR ALLIER (03323) de la SAS AUGER à compter du 11 janvier 2022 ;

Considérant le procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 11 janvier 2022 ;

Considérant les statuts modifiés de la SAS AUGER en date du 25 janvier 2022 ;

Considérant l'extrait du registre du commerce et des sociétés du greffe du Tribunal de commerce de Bourges du 13 février 2023 ;

Considérant que ce changement ne modifie pas les conditions de l'agrément.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n°2011-DT18-TS-0175 du 14 décembre 2011 modifié portant agrément n°18.10.02 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres AUGER située 42 rue Paulin Pecqueux à SANCOINS (18600) et dont le siège social est situé 33 bis rue du Docteur Vinatier à LURCY LEVY (03320) est modifié en ce qui concerne la gérance de l'entreprise.

Article 2 : L'agrément n°18.10.02 est transféré à la **SAS AUGER**, depuis le 11 janvier 2022, exploitée sous la responsabilité de la SARL PROSPECT HOLDING représentée par ses co-gérants Messieurs Vincent JULIEN et Julien BONNEAU.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans.

Article 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre Val de Loire et le Directeur départemental du Cher sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 09/05/2023

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
Le Directeur départemental du Cher
Signé : Bertrand MOULIN

Agence Régional de Santé - Direction
Départementale 18

18-2023-05-09-00002

2023-DD18-PPSMS-TS-0009

ARRETÉ N° 2023-DD18-PPSMS-TS-0009
portant modification de l'agrément n°18.04.03
attribué à l'entreprise de transports sanitaires terrestres
SAS ATS MED – AMBULANCES SAINT EXUPERY
en ce qui concerne le changement de gérance et de forme juridique de l'entreprise

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L6311-1 et suivants, R.6311-1, R.6312.6 à R.6312-10 et R.6313-7 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination au Docteur Jérôme VIGUIER en tant que Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre Val de Loire à compter du 30 janvier 2023 ;

Vu la décision n°2023-DG-DS18-0001 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MOULIN en tant que Directeur départemental de l'Agence régionale de santé Centre Val de Loire pour le département du Cher ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu l'arrêté n°2022-DD18-PPSMS-TS-0008 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 modifié fixant les caractéristiques et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2000 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1987 cité ci-dessous ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1988 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1987 cité ci-dessous ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2005 prononçant l'agrément sous le n°18.04.03 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL ATS MED – AMBULANCES SAINT EXUPERY et du site secondaire VIERZON AMBULANCES exploités par Monsieur Dominique BUDA ;

Vu l'arrêté n°2012-DT18-OSMS-TS-0014 du 2 avril 2012 portant modification de l'agrément n°18.04.03 attribué à l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL ATS MED – AMBULANCES SAINT EXUPERY en ce qui concerne le transfert de siège social et la fermeture du site secondaire VIERZON AMBULANCES ;

Vu le courriel du 17 avril 2023 de Monsieur Damien DUBOIS informant de la démission de Monsieur Dominique BUDA, du changement de gérance et du changement de forme juridique de l'entreprise sous la forme d'une Société par Actions Simplifiées ;

Considérant l'adoption des statuts par décision de l'associé unique du 19 décembre 2022 de la SAS ATS MED ainsi que leur mise à jour en date du 19 avril 2023 ;

Considérant le procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant l'extrait du registre du commerce et des sociétés du greffe du tribunal de commerce de Bourges du 19 avril 2023 ;

Considérant que ces changements ne modifient pas les conditions de l'agrément.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 13 juillet 2005 modifié prononçant l'agrément sous le n°18.04.03 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres dénommée ATS MED – AMBULANCES SAINT EXUPERY, exploitée au 75-77 avenue du 8 mai 1945 à VIERZON (18100) est modifié en ce qui concerne la gérance et la forme juridique de l'entreprise.

Article 2 : L'agrément n°18.04.03 est transféré à la **SAS ATS MED – AMBULANCES SAINT EXUPERY** depuis le 1er janvier 2023, exploitée sous la responsabilité de la SAS CAYLA - DUBOIS, représentée par ses co-gérants Messieurs Franck CAYLA et Damien DUBOIS.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :
- soit d'un recours gracieux auprès de l'Agence régionale de santé du Centre Val de Loire ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre Val de Loire et le Directeur départemental du Cher de l'Agence régionale de santé Centre Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 09/05/2023

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé Centre Val de Loire
Le directeur départemental du Cher
Signé : Bertrand MOULIN

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2023-05-05-00006

230509 AP Habilitation THIELEMANS.odt

Arrêté N°2023 – DDETSPP - 069
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Kim THIELEMANS

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire;
- Vu** l'arrêté du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher à compter du 23 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté 2022-1687 accordant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** la demande présentée par Madame Kim THIELEMANS née le 09/10/1994 et dont le domicile professionnel administratif est établi à la SAS DU MITTELBERG, 55 bis avenue Pierre Bérégovoy 18000 BOURGES ;

Considérant que Madame Kim THIELEMANS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du Cher

A R R Ê T E

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à compter du 05/05/2023 pour une durée de cinq ans à Madame Kim THIELEMANS, docteur vétérinaire, n° Ordre : 38300, administrativement domiciliée à la SAS DU MITTELBERG, 55 bis avenue Pierre Bérégovoy 18000 BOURGES.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Cher, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Kim THIELEMANS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Kim THIELEMANS pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 7 : La présente décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée, en déposant un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, soit par courrier adressé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 5 mai 2023

Pour le préfet, et par délégation le chef de service SPAE

SIGNÉ

Hervé BOULOUX

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2023-04-28-00003

Arrt de constitution du CORAH 2023 v2.odt

**Arrêté N° 2023-593
portant constitution du comité opérationnel
de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT**

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, notamment son article 24, relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives modifié notamment par le décret n° 2016-830 du 22 juin 2016 portant constitution des comités opérationnels de lutte contre le racisme et l'antisémitisme ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2023-387 du 28 mars 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la Circulaire du Ministre de l'Intérieur et de la Secrétaire d'État chargée de l'égalité entre les hommes et les femmes et de la lutte contre les discriminations du 14 février 2019 relative à l'extension de la compétence des comités opérationnels de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (CORA) à la lutte contre la haine anti-LGBT ;

Vu le plan national interministériel de lutte contre toutes les formes de discriminations et de haine anti-LGBT lancé en mars 2018 ;

Vu le plan de mobilisation contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ 2020-2023 ;

Vu le plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine 2023-2026 ;

Considérant la demande de l'association Accueil et Promotion d'intégrer le comité opérationnel de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT du département du Cher en date du 25 novembre 2022;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher ;

- ARRÊTE -

Article 1 : il est institué dans le département du Cher, un comité opérationnel de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (CORAH) concourant à la mise en œuvre de l'action du gouvernement en matière de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations.

Article 2 : Le comité exerce les attributions suivantes :

- veiller à l'application des instructions du gouvernement en matière de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et toutes les formes de discriminations ;
- définir les actions de prévention contre toutes les formes de racisme, d'antisémitisme et de discrimination ;
- arrêter un plan d'action adapté aux caractéristiques du département du Cher ;
- dresser un bilan régulier, et au moins annuel, des actions mises en œuvre.

Article 3 : Le comité est présidé par le préfet du Cher. La procureure de la République près le tribunal judiciaire de Bourges et le président du Conseil départemental du Cher en sont les vice-présidents.

Article 4 : la composition du comité est fixée comme suit :

1. Collège des services et organismes :
Madame la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond
Madame la sous-préfète de Vierzon
Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Cher
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cher
Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher
Monsieur le directeur de la délégation départementale du Cher de l'agence régionale de santé
Madame la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes
Messieurs les délégués du préfet à la politique de la ville
M. le délégué départemental du défenseur des droits
2. Collège des collectivités locales :
Monsieur le maire de Bourges
Monsieur le maire de Saint-Amand-Montrond
Madame la maire de Vierzon
Madame la présidente de l'agglomération Bourges +
Monsieur le président de l'association des maires ruraux du Cher
Monsieur le président de l'association des maires du Cher
3. Collège des associations :
M. le président de la ligue des droits de l'Homme – section de Bourges et du Cher
M. le Président de l'association « le refuge »
Mme la présidente de l'association SOS HOMOPHOBIE ou son représentant
M. le président de l'association « Accueil et Promotion » ou son représentant

Article 5 : le secrétariat du CORAH est confié à la DDETSPP du Cher.

Article 6 : les arrêtés n°2019-1284 du 22 octobre 2019 portant constitution du comité opérationnel de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT et n°2021-1450 du 30 novembre 2021 portant constitution du comité opérationnel de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT sont abrogés.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, Mesdames les sous-préfètes de Vierzon et Saint-Amand-Montrond et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le 28 avril 2023

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet

signé Franck MOINARDEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – 18020 Bourges cedex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans- 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-05-05-00008

Arrêté n°2023-0634 du 5 mai 2023 fixant la
composition de la commission départementale
plénière d'orientation de l'agriculture

Arrêté N° 2023-0634 du 5 mai 2023
fixant la composition de la commission départementale plénière
d'orientation de l'agriculture

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 313-1 à R. 313-8 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-0157 du 21 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu les propositions de la confédération paysanne du Cher en date du 28 février 2023, de nature 18 en date du 2 mars 2023 et de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles du Cher du 13 avril 2023 ;

Considérant la nécessité de nommer de nouveaux membres représentant la confédération paysanne, nature 18 et la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles du Cher, avec voix délibérative ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1er :

La commission départementale d'orientation de l'agriculture présidée par monsieur le préfet ou son représentant comprend :

- le président du conseil régional ou son représentant,
- le président du conseil départemental ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,
- un président d'établissement public de coopération intercommunale ayant son siège dans le département ou son représentant ou, le cas échéant, le représentant d'un syndicat mixte de gestion d'un parc naturel régional ou de pays :

TITULAIRE

M. Alain MAZÉ, maire d'Annoix
président du syndicat mixte pôle d'équilibre territorial et rural
Centre-Cher (PETR Centre Cher)

SUPPLEANTS

M. Michel MONSEAU, maire de Grossouvre
délégué suppléant du bureau du syndicat du pays Loire Val d'Aubois
27 rue du Lieutenant Petit - 18150 LA GUERCHE SUR L'AUBOIS

Mme Bernadette PERROT-DUBREUIL, maire du Chatelet
membre du bureau du syndicat de pays Berry Saint-Amandois
88 avenue de la République – 18200 SAINT AMAND MONTROND

- les représentants de la chambre d'agriculture dont un au titre des sociétés coopératives agricoles :

Titulaires	Suppléants
M. Etienne GANGNERON 4, allée des Pâtueux 18110 VASSELAY	M. Olivier COMBETTE les Hallards 18600 AUGY SUR AUBOIS M. Arnaud RONDIER domaine de Cogny 18130 COGNY
Mme Anne-Gaëlle LESPAGNOL 7, rue des Colombes 18390 NOHANT EN GOUT	M. Stéphane DESBOIS la Jarrée 18170 LE CHATELET M. Benoît CHAUMEAU le Coudray 18120 LURY SUR ARNON
Au titre des coopératives M. Jean-Luc GITTON 15, les Sotivets 18220 AZY	Mme Flore CHAUVEAU Le bourg 18220 SAINT CEOLS M. Stéphane LEFEBVRE 6, les Fargeaux 18300 MENETOU RATEL

- les représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

↳ au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives

TITULAIRE

M. Dominique VERNEAU - Laiteries H. TRIBALLAT – 18220 RIANNS

SUPPLEANT

néant

↳ au titre des coopératives

TITULAIRE

M. Emmanuel BONNET - la Bouloise - 18250 NEUVY DEUX CLOCHERS

SUPPLEANTS

M. Yves DEBONO - la métairie - 18140 LUGNY CHAMPAGNE

M. Jean-Louis MOULON – 82, boulevard Joffre – 18000 BOURGES

- 8 représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

↳ au titre de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles du Cher

Titulaires	Suppléants
Mme Wilma HOFSTEDE Domaine de Coudron 18190 CHAVANNES	M. Yves LESTOURGIE 52 route de Chevilly 18120 MEREAU M. Olivier GUENIAU 49 rue de Gionne 18000 BOURGES
M. Alexandre CERVEAU Ensefort- 230 route de Coullons 18410 BLANCAFORT	M. Arnaud LESPAGNOL 7 rue des Colombes 18390 NOHANT EN GOUT M. Florian CHRETIEN 4 Mazan 18350 BLET
Mme Christelle METENIER 43 Les Espalières 18170 ARDENAIS	M. Jean-Marie AUDEBERT 47 rue Henri de Toulouse Lautrec 18000 BOURGES M. Jean-Baptiste BOURSAUD Le Mas de Rose 18370 PREVERANGES

↳ au titre du syndicat des jeunes agriculteurs

Titulaires	Suppléants
M. JUBERT Pierre Le Moulin à Vent 18310 NOHANT EN GRACAY	M. Nicolas CHERRIER Dionnet 18510 MENETOU SALON
M. JALLET Vincent Le Crezay 18400 PRIMELLES	M. BEAUQUIS Alexandre Les courreaux 18360 Vesdun

↳ au titre de la confédération paysanne

Titulaire	Suppléants
M. Jean-Paul CHAUVELOT Maison Rouge 18360 VESDUN	Mme Véronique AUPETITGENDRE Les Etangs 18200 ORCENAI M. Thomas CELLUCCI La Geaiterie 18320 ST HILAIRE DE GONDILLY

↳ au titre de la coordination rurale

Titulaires	Suppléants
M. Gonzagues BACHELIER 7D, chemin des Terres Blanches - 18500 MEHUN SUR YEVRE	M. Karl ICK domaine de Sauzay 18190 ST LOUP DES CHAUMES Mme Geneviève de BRACH route de Gracay - Lachapelle 18100 ST HILAIRE DE COURT
M. Philippe GRESSIN 4, avenue de la Gare 18390 ST GERMAIN DU PUY	M. Achille DEFFONTAINES 4, rue de la Petite Armée 18000 BOURGES M. Mickaël LESCH 16, rue Louis Charby 18400 ST CAPRAIS

- le représentant des salariés agricoles

TITULAIRE

Mme LAZARD Karine - 29, route des Terres Rouges - 18110 ST ELOY DE GY

SUPPLEANT

néant

- les représentants de la distribution des produits agro-alimentaires, dont un au titre du commerce indépendant de l'alimentation

↳ au titre de la grande distribution
(aucune personne désignée)

↳ au titre du commerce indépendant

TITULAIRE

Mme Anne-Flore MARTIGNON, SAS MARTIGNON
18, route de Villegenon - 18260 VAILLY SUR SAULDRE

SUPPLEANT

M. Matthieu PISSIER, SAS GABORET
route de Cerdon - 18410 ARGENT SUR SAULDRE

- le représentant du financement de l'agriculture

TITULAIRE

M. Luc de MONTENAY - le Ponthereau 18120 MASSAY
(caisse régionale de crédit agricole mutuel centre Loire)

SUPPLEANTS

M. PICOT Pierre - Place de la Tournois 18130 DUN SUR AURON
(caisse régionale de crédit agricole mutuel centre Loire)

M. GAMBADE Quentin - centre d'affaires esplanade aéroport
9, rue Pierre Latécoère - 18000 BOURGES (banque populaire val de France)

- le représentant des fermiers et métayers

TITULAIRE

M. Jean-Marie AUDEBERT - 15, rue des Tilleuls -18340 CROSSES

SUPPLEANTS

M. Benoît PERROCHON - La Garenne - 18310 GRACAY

M. Antoine GAUDINAT - Toutifaut - 18120 LIMEUX

- le représentant des propriétaires agricoles

TITULAIRE

M. Dominique de MONTALIVET – 27, Place du Champ de Foire – 18140 HERRY

SUPPLEANTS

M. Olivier de BRIE - le Claudy - 18110 ST ELOY DE GY

Mme. Roselyne DUBOIN - les Henrys - 18380 ENNORDRES

- le représentant de la propriété forestière

TITULAIRE

M. Jean Luc de LA SERRE - Puyvallée - 18110 VASSELAY

SUPPLEANTS

M. Jean de JOUVENCEL - la Maisonfort – 18310 GENOUILLY

M. Marc PERROT - 3, place Saint Marc - 45000 ORLEANS

- les représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels de la faune et de la flore

↳ au titre de la fédération des chasseurs

TITULAIRE

Mme Cécile COLIN - la Commanderie - 18140 CHARENTONNAY

SUPPLEANTS

M. Raphaël GUILLOT – Le Grand Briou – 18150 LA GUERCHE SUR L'AUBOIS

M. PICQ Laurent - Le Pont de Sargy- 18210 BANNÉGON

↳ au titre de nature 18

TITULAIRE

Mme Danièle BOONE – 2, chemin du Bois de Bonne Bûche – 18350 IGNOL

SUPPLEANT

Mme Isabelle VAISSADE-MAILLET - 14 le Petit Malleray – 18290 MAREUIL SUR ARNON

- le représentant de l'artisanat

TITULAIRE

M. Jean-Luc THEOPHILE – 30, rue du 8 Mai - 18140 LUGNY CHAMPAGNE

SUPPLEANTS

M. Jean-Luc CHEVALIER - chemin Ste Marie - 18570 TROUY

M. Stéphane ROLLAND - 46, route du Canal - 18300 MENETREOL SUR SANCERRE

- le représentant des consommateurs

TITULAIRE

Mme Monique GUEGUEN - 20, avenue du 11 Novembre - 18000 BOURGES

SUPPLEANTS

Mme Annick THIBEAULT - 13, route de Trouy - 18570 LA CHAPELLE ST URSIN

M. Édouard MILLET - les Rousseaux - 18110 SAINT MARTIN D'AUXIGNY

- les personnes qualifiées

↳ au titre de la chambre d'agriculture

TITULAIRE

M. Morgan BIGOT – 18, route d'Alnay – 18120 MEREAU

SUPPLEANT

M. Arnaud RONDIER – domaine de Cogny – 18130 COGNY

↳ au titre de la fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique

TITULAIRE

M. Gérard BARACHET - 103, rue de Mazières - 18000 BOURGES

SUPPLEANTS

M. Christian STEPHAN - 103, rue de Mazières - 18000 BOURGES

M. Mathieu ROUSSEAU – 103, rue de Mazières - 18000 BOURGES

Article 2 :

La commission départementale plénière d'orientation de l'agriculture concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques en faveur de l'agriculture, de l'agro-industrie et du monde rural.

A cette fin, elle est informée de l'utilisation au plan départemental des crédits affectés par la communauté européenne, l'état et les collectivités territoriales dans le domaine des activités agricoles et forestières.

Elle est également consultée sur le projet élaboré par le préfet pour fixer les priorités de la politique d'orientation des productions et d'aménagement des structures d'exploitation. Elle est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière de structures agricoles, de mouvements de parts sociales (dispositif Sempastous) et des mesures compensatoires éventuellement associées, d'aides aux exploitants, aux exploitations, aux cultures et aux modes de production.

Article 3 :

I - Sous réserve des dispositions du II, les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans.

II - Tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

6/7

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le 5 mai 2023

Le préfet,

signé

Maurice BARATE

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

7/7

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-05-05-00009

Arrêté n°2023-0635 du 5 mai 2023 fixant la
composition de la commission départementale
restreinte d'orientation de l'agriculture

Arrêté N° 2023-0635 du 5 mai 2023
fixant la composition de la commission départementale restreinte
d'orientation de l'agriculture
Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 313-1 à R. 313-8 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0634 en date du 5 mai 2023 fixant la composition de la commission départementale plénière d'orientation de l'agriculture ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1er :

Il est créé au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, une section spécialisée présidée par monsieur le préfet ou son représentant qui comprend les membres suivants avec voix délibérative :

- le président du conseil régional ou son représentant,
- le président du conseil départemental ou son représentant,
- le directeur départemental des Territoires ou son représentant,
- le directeur départemental des Finances Publiques ou son représentant,
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,
- 8 représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :
 - au titre de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles

Titulaires	Suppléants
Mme Wilma HOFSTEDE Domaine de Coudron 18190 CHAVANNES	M. Yves LESTOURGIE 52 route de Chevilly 18120 MEREAU M. Olivier GUENIAU 49 rue de Gionne 18000 BOURGES
M. Alexandre CERVEAU Ensefort- 230 route de Coullons 18410 BLANCAFORT	M. Arnaud LESPAGNOL 7 rue des Colombes 18390 NOHANT EN GOUT M. Florian CHRETIEN 4 Mazan 18350 BLET
Mme Christelle METENIER 43 Les Espalières 18170 ARDENAIS	M. Jean-Marie AUDEBERT 47 rue Henri de Toulouse Lautrec 18000 BOURGES M. Jean-Baptiste BOURSAUD Le Mas de Rose 18370 PREVERANGES

- au titre du syndicat des jeunes agriculteurs

Titulaires	Suppléants
M. JUBERT Pierre Le Moulin à Vent 18310 NOHANT EN GRACAY	M. Nicolas CHERRIER Dionnet 18510 MENETOU SALON
M. JALLET Vincent Le Crezay 18400 PRIMELLES	M. BEAUQUIS Alexandre Les courreaux 18360 Vesdun

- au titre de la confédération paysanne

Titulaire	Suppléants
M. Jean-Paul CHAUVELOT Maison Rouge 18360 VESDUN	Mme Véronique AUPETITGENDRE Les Etangs 18200 ORCENAI M. Thomas CELLUCCI La geaiterie 18320 ST HILAIRE DE GONDILLY

- au titre de la coordination rurale

Titulaires	Suppléants
M. Gonzagues BACHELIER 7D, chemin des Terres Blanches 18500 MEHUN SUR YEVRE	M. Karl ICK domaine de Sauzay 18190 ST LOUP DES CHAUMES Mme Geneviève de BRACH route de Gracay - La chapelle 18100 ST HILAIRE DE COURT
M. Philippe GRESSIN 4, avenue de la Gare 18390 ST GERMAIN DU PUY	M. Achille DEFFONTAINES 4, rue de la Petite Armée 18000 BOURGES M. Mickaël LESCH 16, rue Louis Charby 18400 ST CAPRAIS

- un représentant de la chambre d'agriculture

Titulaire	Suppléants
Mme Anne-Gaëlle LESPAGNOL 7, rue des Colombes 18390 NOHANT EN GOUT	M. Olivier COMBETTE les Hallards 18600 AUGY SUR AUBOIS M. Stéphane DESBOIS la Jarrée 18170 LE CHATELET

- un représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture au titre des coopératives

Titulaire	Suppléants
M. Emmanuel BONNET la Bouloise 18250 NEUVY DEUX CLOCHERS	M. Yves DEBONO la métairie 18140 LUGNY CHAMPAGNE M. Jean-Louis MOULON 82, boulevard Joffre 18000 BOURGES

- un représentant du financement de l'agriculture

Titulaire	Suppléants
M. Luc de MONTENAY le Ponthereau 18120 MASSAY (Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire)	M. PICOT Pierre Place de la Tournois 18130 DUN SUR AURON (Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire) M. GAMBADE Quentin Centre d'affaires esplanade Aéroport 9, rue Pierre Latécoère 18000 BOURGES (Banque populaire val de France)

- un représentant des fermiers et métayers

Titulaire	Suppléants
M. Jean Marie AUDEBERT 15 rue des Tilleuls 18340 CROSSES	M. Benoît PERROCHON La Garenne 18310 GRACAY M. Antoine GAUDINAT Toutifaut 18120 LIMEUX

- un représentant des propriétaires agricoles

Titulaire	Suppléants
M. Dominique de MONTALIVET 27, rue du Champ de Foire 18140 HERRY	M. Olivier de BRIE le Claudy 18110 ST ELOY DE GY Mme Roselyne DUBOIN Les Henrys 18380 ENNORDRES

- un représentant de la propriété forestière

Titulaire	Suppléants
M. Jean-Luc de la SERRE Puyvallée 18110 VASSELAY	M. Jean de JOUVENCEL La Maisonfort 18310 GENOUILLY M. Marc PERROT 3, place Saint Marc 45000 ORLEANS

- les représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels de la faune et de la flore

Titulaires	Suppléants
au titre de la fédération des chasseurs : Mme Cécile COLIN la Commanderie 18140 CHARENTONNAY	M. Raphaël GUILLOT Le grand Briou 18150 LA GUERCHE SUR L'AUBOIS M. PICQ Laurent Le Pont de Sargy 18210 BANNEGON
au titre de nature 18 : Mme Danièle BOONE 2, chemin du Bois de Bonne Bûche 18350 IGNOL	Mme Isabelle VAISSADE-MAILLET 14 Le Petit Malleray 18290 MAREUIL SUR ARNON

Article 2 :

Le préfet peut, en fonction de l'ordre du jour, convoquer des experts ou des personnes qualifiées. (la liste non exhaustive des experts est jointe en annexe).

Article 3 :

La commission restreinte exerce les compétences déléguées par la commission plénière, à titre consultatif, s'agissant de décisions individuelles en matière de structures agricoles, d'aides aux exploitants, aux exploitations, aux cultures et aux modes de production :

- demandes individuelles pour prétendre au bénéfice des aides à l'installation des jeunes agriculteurs,

- demandes individuelles dans le cadre de l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA),
- demandes individuelles de reconversion professionnelle,
- demandes individuelles dans le cadre du soutien aux filières en difficulté lors de crises conjoncturelles,
- demandes au titre de la réglementation des structures,
- demandes au titre du contrôle des mouvements de parts sociales (dispositif Sempastous) et des mesures compensatoires éventuellement associées,
- demandes individuelles d'autorisations d'exploiter et de poursuite temporaire d'activité,
- répartition des références individuelles de production ou de droits à aides,
- avis sur le schéma d'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation proposé par le COTI,
- avis sur les éventuelles adaptations proposées par le COTI, du cahier des charges national du « stage 21 heures »,
- avis sur les recours déposés par les candidats à l'installation suite à contestation du PPP proposé par les conseillers.

Article 4 : La durée du mandat des membres non désignés es qualité est fixée à trois ans.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le 5 mai 2023
Le préfet,

signé

Maurice BARATE

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

5/5

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°2023-0635 du 5 mai 2023

fixant la composition de la commission départementale restreinte
d'orientation de l'agriculture

Liste des experts convoqués en fonction de l'ordre du jour

- un représentant du comité d'orientation « transmission-installation » :

- TITULAIRE

- M. Morgan BIGOT - 18, route d'Alnay -18120 MEREAU (titulaire)

- SUPPLEANT

- M. Arnaud RONDIER - domaine de Cogny - 18130 COGNY (suppléant)

- le directeur de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural du centre ou son représentant,

- le proviseur du lycée d'enseignement général et technologique agricole,

- le président de Cerfrance alliance centre ou son représentant,

- le président de la fédération départementale des groupes d'études et de développement agricole du Cher ou son représentant.

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES
ROUTES CENTRE-OUEST

18-2023-05-11-00001

2023-A20-VAT-18-51



PRÉFECTURE DU CHER

Arrêté n° 2023-A20-VAT-18-51

relatif à la réglementation temporaire de la circulation
sur l'échangeur 9 de l'A20 au PR 22+770
dans le sens 2 de circulation
dans le département du Cher
Pour des travaux de signalisation verticale

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié le 17 décembre 2013 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire (huitième partie),

VU la note du 19 janvier 2023 relative au calendrier des jours hors chantiers 2023, portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2023,

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Cher – M. Barate Maurice

VU l'arrêté du 12 février 2021 de la ministre de la transition écologique, nommant Monsieur Olivier JAUTZY, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest à compter du 1 avril 2021;

VU l'arrêté n°2022-1113 du préfet du Cher en date du 12 septembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier Jautzy, Directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest,

VU la décision n°2023-01-18 en date du 09 janvier 2023 du Directeur de la DIR Centre-Ouest portant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité,

VU la demande présentée par le service du département du Cher à la DIR Centre-Ouest,

VU le dossier d'exploitation Type Bretelles présenté par la D.I.R. Centre ouest en date du 14/02/2019

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux de signalisation verticale pour le compte du département du Cher, il y a lieu d'instaurer une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers et les agents.

Considérant que la section concernée par les travaux est située hors agglomération,

Sur proposition de Madame la Cheffe du District Nord de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

Arrête / Décide

ARTICLE 1 - Le vendredi 12 mai 2023 de 8 h à 16 h, la bretelle de sortie du diffuseur n°9 (Graçay) dans le sens Province-Paris, sera fermée, afin de réaliser des travaux de signalisation verticale.

Pendant la durée de la fermeture, des mesures de déviation détaillées ci-dessous pourront être mises en œuvre.

Fermeture dans le sens Sud-Nord (Province-Paris = sens 2)

Échangeur 9 : bretelle de sortie	Mesure N° 9	Les usagers désirant sortir de l'autoroute au niveau de l'échangeur 9 dans le sens 2 sont invités à rester sur l'autoroute, puis prendre la sortie de l'échangeur 8 sud, reprendre l'autoroute par la bretelle d'entrée du même échangeur dans le sens 1. Ils poursuivront dans ce sens jusqu'à la bretelle de sortie de l'échangeur 9.
-------------------------------------	-------------	---

Des mesures de pré-signalisation et d'annonces seront mises en œuvre en temps réel par panneaux à messages Variables fixes ou véhicules de type III.

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 02 54 03 49 49
www.dirco.info
Mél : jerome.champigneux@developpement-
durable.gouv.fr

ARTICLE 2 - La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 décembre 2011 et indiquée sur les schémas de signalisation du dossier d'exploitation sous chantier, sera mise en place par la DIR Centre-Ouest Service autoroutier District Nord (CEI de Vatan), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 3 - Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, sous préfet d'arrondissement,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie Départementale du Cher,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest,

sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée pour information :

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours du Cher,
- M. le Directeur du service médical d'urgence du Cher,
- M. le responsable de la PMO de Vierzon,
- CIGT A20,
- Service Autoroutier,

A Limoges, le 11/05/2023

Le PRÉFET,

P/ LE PRÉFET DU CHER ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES, ET PAR
DELEGATION,
LE DIRECTEUR ADJOINT EXPLOITATION

H. MAYET



Délais et voies de recours : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 02 54 03 49 49
www.dirco.info
Mél : jerome.champigneux@developpement-durable.gouv.fr

4/4

Préfecture du Cher

18-2023-05-12-00001

Arrêté 2023 accordant la médaille de l'enfance
et des familles.odt

**Arrêté n° 2023-0702
Accordant la médaille de l'enfance et des familles**

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D.215-7 à D.215-13 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la médaille de l'enfance et des familles,

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher,

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2022 relatif à la médaille de l'enfance et des familles,

Vu l'avis motivé de l'union départementale des associations familiales du Cher en date du 11 avril 2023,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

A R R E T E :

Article 1er : La médaille de l'enfance et des familles est décernée aux récipiendaires dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

- Madame Sandra BAERT – 4 enfants
demeurant Ferme de la Junchère – 24 route de Saint Georges
18100 Saint Hilaire de Court
- Madame Nicole BERTIN – 4 enfants
demeurant 47 Barantheaume – 18340 Saint Germain des Bois
- Madame Albane RUFFEL – 5 enfants
demeurant 57 rue Guillon – 18200 Saint Amand Montrond

- Madame Elda HORY – 8 enfants
demeurant 9 rue Robert Lazurick – Appart 138 – 18200 Saint Amand Montrond

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 12 mai 2023

Le préfet,

signé

Maurice BARATE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- **un recours gracieux**, adressé à M. le préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – 18020 Bourges cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « **Télérecours** » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Préfecture du Cher

18-2023-05-05-00004

arrêté 2023-0649 du 05/05/2023 portant
habilitation dans le domaine funéraire de la
chambre funéraire exploitée par la SARL Pompes
funèbres Caton-Pequignot à Lury sur Arnon

**ARRETE n° 2023-0649 du 05/05/2023
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

Le préfet du Cher
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R. 2223-63, D.2223-55-2 à D. 2223-55-17 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques, et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 fixant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes instaurés pour certaines professions du secteur funéraire à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0573 du 17 avril 2023 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETONE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par courriel le 29 mars 2023 par M. Jérôme PEQUIGNOT, gérant de la SARL de pompes funèbres CATON-PEQUIGNOT dont le siège social se situe Zac du Paradis, rue des terres rouges à Mehun-sur-Yèvre (18500) pour un établissement secondaire constitué d'une chambre funéraire situé Champ de la Ruche, route de Vierzon à Lury-sur-Arnon (18120) ;

Vu l'extrait d'immatriculation au greffe du tribunal de commerce de Bourges du 13 février 2023 ;

Considérant que SARL de pompes funèbres CATON-PEQUIGNOT remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation sollicitée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'établissement secondaire Pompes Funèbres CATON-PEQUIGNOT situé Champ de la Ruche, route de Vierzon à Lury-sur-Arnon (18120), exploité par M. Jérôme PEQUIGNOT, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire

est accordée pour une durée de **5 ans à compter de la notification du présent arrêté.**

Deux mois avant l'échéance de la présente habilitation, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de demande de renouvellement auprès de la préfecture.

Article 2 : L'habilitation est enregistrée sous le numéro 23-18-0129.

Article 3 : L'habilitation peut être retirée ou suspendue pour toutes ou parties des activités, en vertu de l'article R. 2223-64 du code précité.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jérôme PEQUIGNOT, gérant des pompes funèbres CATON-PEQUIGNOT, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Signé: Carl ACCETTONE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

*	
RECOURS GRACIEUX:	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
**	
HIERARCHIQUE:	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .

SUCCESSIF:	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

2/2

Place Marcel Plaisant - CS 60022
18020 BOURGES Cedex
Tél : 02 48 67 18 18
www.cher.gouv.fr

Préfecture du Cher

18-2023-05-11-00004

Arrêté N° 2023-0697 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs

Arrêté N° 2023 - 0697

Autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, en date du 19 avril 2023, relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 10 mai 2023 formée par le groupement de gendarmerie départementale du Cher, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des aéronefs sans équipage à bord, le vendredi 12 mai 2023 de 17h00 à 20h00 aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Vu l'urgence ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un dispositif d'aéronef sans pilote (drone), aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ;

Considérant le constat d'augmentation de flux de moto type cross sur la voie verte entre FUSSY et St GEORGES sur MOULON ainsi que sur les accès de la forêt d'ALLOGNY ;

Considérant que la circulation sur la voie verte entre FUSSY et St GEORGES sur MOULON est exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers en vertu de l'art R110-2 du code de la route ;

Considérant que la circulation sur les chemins forestiers concernant l'accès à la forêt d'ALLOGNY à VASSELAY et ALLOGNY est réglementée ;

Considérant que l'emploi du drone a pour objectif de guider les patrouilles au sol pour contrôler les conducteurs des deux roues concernées ;

Considérant qu'il convient de prévenir la réitération de nouveaux faits et les atteintes à la sécurité des personnes et des biens; qu'il est de l'intérêt de l'opération envisagée par les services de gendarmerie le vendredi 12 mai 2023, de 17h00 à 20h00, de pouvoir disposer d'une vision en grand angle en soutien des équipages au sol, compte tenu des particularités de la zone géographique considérée (zone boisée étendue), pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public ; que le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra installée sur un dispositif d'aéronef sans pilote (drone) mis à disposition par le groupement de gendarmerie du Cher pendant la seule durée de l'opération, le vendredi 12 mai 2023, de 17h00 à 20h00 ; que les lieux surveillés par les services de gendarmerie sont strictement limités à la voie verte entre FUSSY et St GEORGES sur MOULON et les accès à la forêt d'ALLOGNY à VASSELAY et ALLOGNY; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que, sur la même période et sur le même périmètre, aucune caméra aéroportée a déjà été autorisée pour des finalités différentes ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet ;

Arrête

Article 1^{er} - La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie du Cher, est autorisée au titre de la sécurité de l'opération menée à la voie verte entre FUSSY et St GEORGES sur MOULON et les accès à la forêt d'ALLOGNY à VASSELAY et ALLOGNY et de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à une caméra.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique de la voie verte entre FUSSY et St GEORGES sur MOULON et les accès à la forêt d'ALLOGNY à VASSELAY et ALLOGNY.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'opération le vendredi 12 mai 2023 de 17h00 à 20h00.

Article 5– Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'Etat dans le département.

Article 6 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet, et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départemental du Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bourges, le 11/05/2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet
Signé : Franck MOINARDEAU

Voies DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – 18020 Bourges cedex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans- 28, rue de la Bretonnerie
45 057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Cher

18-2023-05-12-00003

Arrêté N° 2023-0701 portant désignation de
l'autorité habilitée à décider de l'emploi de la
force pour disperser un attroupement

Arrêté N° 2023 - 0701
portant désignation de l'autorité habilitée à décider de l'emploi de la force
pour disperser un attroupement

Le Préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal, notamment son article 431-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-9 et R. 211-21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public susceptibles de se produire à l'occasion des deux manifestations prévues à Bourges le samedi 13 mai 2023 ;

Considérant que M. Ludovic Voisine, commandant divisionnaire de police, chef de circonscription, est affectée à la circonscription de sécurité publique de Vierzon depuis le 01 mai 2018 ;

Sur proposition de Monsieur Laurent ASTEGIANO, directeur départemental de la sécurité publique du Cher,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'autorité habilitée à décider de l'emploi de la force pour disperser d'éventuels attroupements, au cours de la journée du samedi 13 mai 2023, est :

- le commandant divisionnaire Ludovic Voisine.

Article 2 :

Cet arrêté est applicable à compter de sa signature et pour la journée du samedi 13 mai 2023.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les voies et délais figurant en page 2 de cette décision.

Article 4 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, et monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BOURGES, le 12/05/2023
Signé : Maurice BARATE

Arrêté N° 2023 – 0701 du 12 mai 2023

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	<p style="text-align: center;">*</p> <p>Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p>
HIÉRARCHIQUE :	<p style="text-align: center;">**</p> <p>Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p>
CONTENTIEUX :	<p style="text-align: center;">***</p> <p>Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.</p>
SUCCESSIF :	<p style="text-align: center;">****</p> <p>Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration</p>

Préfecture du Cher

18-2023-05-11-00002

Arrêté n° 2023-698 portant interdiction temporaire d un rassemblement festif à caractère musical (teknival, free party, rave-party) dans le département du Cher

Arrêté n° 2023-698
portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif
à caractère musical (teknival, free party, rave-party) dans le département du Cher

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;
- Vu** l'arrêté n°2023-387 du 28 mars 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;
- Considérant** que, selon les éléments d'information recueillis, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le mercredi 17 mai 2023 et le lundi 22 mai 2023 inclus dans le département du Cher ;
- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département ;
- Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Cher, précisant le nombre potentiel de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;
- Considérant** les récents rassemblements non déclarés sur le département du Cher, en octobre 2021 à Sainte-Montaine, en avril 2022 à Apremont-sur-Allier, en novembre 2022 à Arpheuilles, en janvier 2023 à Vierzon et sur les départements limitrophes ;
- Considérant** la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de troubles à l'ordre public ;
- Considérant** que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics et présentent des risques pour les participants et les tiers ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Cher, **entre le mercredi 17 mai 2023 à 18 heures et le lundi 22 mai 2023 inclus à 8 heures.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, Mmes les sous-préfètes de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, M. le commandant du groupement de gendarmerie départemental, M. le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Bourges, le 11 mai 2023

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé: Franck MOINARDEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. Préfet du département du Cher – Place Marcel Plaisant 18000 BOURGES ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Cher

18-2023-05-11-00003

Arrêté n° 2023-699 portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et véhicules utilitaires transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, freeparty, rave party) non autorisé dans le département du Cher

Arrêté n° 2023-699

portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et véhicules utilitaires transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, freenparty, rave party) non autorisé dans le département du Cher

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté n°2023-387 du 28 mars 2023 accordant délégation de signature à M. Frank MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-698 du 11 mai 2023 portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, free-party, rave-party) dans le département du Cher ;

Considérant que, selon les éléments d'information recueillis, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs centaines de participants est susceptible de se dérouler entre le mercredi 17 mai 2023 et le lundi 22 mai 2023 inclus dans le département du Cher ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Cher, précisant le nombre potentiel de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à une telle manifestation, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant que ce rassemblement fait l'objet d'un arrêté préfectoral de ce jour portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département du Cher ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et véhicules utilitaires est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et secondaire) du département du Cher pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, groupes électrogènes d'une puissance supérieure à 10 KVA et de poids supérieur à 100 kg, et cela **à compter du vendredi 17 mai 2023 à 18 heures jusqu'au lundi 22 mai 2023 inclus à 8 heures.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, Mmes les sous-préfètes de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, M. le commandant du groupement de gendarmerie départemental, M. le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Bourges, le 11 mai 2023

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé: Franck MOINARDEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. Préfet du département du Cher – Place Marcel Plaisant 18000 BOURGES ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet,

www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Saint-Amand-Montrond

18-2023-05-12-00002

Arrêté établissant la liste des candidats aux élections municipales intégrales organisés dans la commune de Lignières

**Arrêté N°2023-0633 du 5 mai 2023
fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures
et portant convocation des électeurs de la commune de Bruère-Allichamps
les dimanches 2 juillet 2023 et 9 juillet 2023
pour l'élection de cinq conseillers municipaux**

La sous-préfète de Saint-Amand-Montrond,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 247, L. 252, L. 253, L. 255-3, L. 255-4, L. 258, LO. 255-5, L. 264 à L. 267, R. 26, R. 114 et R. 124 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-2, L.2121-3, L.2121-4, L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

Vu le décret du 10 août 2021 portant nomination de Mme Sophie CHAUVEAU en tant que sous-préfète de Saint-Amand-Montrond ;

Vu la circulaire NOR INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu l'effectif légal du conseil municipal de la commune de Bruère-Allichamps composé de quinze membres ;

Considérant la démission de : M. Vincent LALLIER le 17 octobre 2020 ; Mme Catherine DEVAUX le 15 décembre 2020 ; M. Daniel FRANCOIS le 22 novembre 2021 ; Mme Maelle LE MOIGN LAZZAROTTO le 25 avril 2022 ; Mme Laurence CIESLOK le 28 avril 2023 ;

Considérant, en conséquence, qu'il convient d'organiser des élections municipales partielles complémentaires ;

Sur proposition de la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Bruère-Allichamps sont convoqués le **dimanche 2 juillet 2023** afin de procéder à l'élection **de cinq conseillers municipaux**.

Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le **dimanche 9 juillet 2023**.

Article 2 : Les opérations de vote se dérouleront dans le lieu habituel. Le scrutin sera ouvert à **huit heures** et clos à **dix-huit heures** et le dépouillement suivra immédiatement le scrutin.

Article 3 : Les élections se feront sur la liste électorale générale et sur les listes électorales complémentaires arrêtées le 26 mai 2023, telles qu'elles auront pu être modifiées par application des articles L. 16 et suivants, L.30 à L. 36, R. 16 à R.18 du code électoral.

Article 4 : Une déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin. Elle est effectuée sur un imprimé et déposée à la sous-préfecture de Saint-Amand-Montrond – accompagnée des pièces justificatives réglementaires.

Les candidats non élus au premier tour sont maintenus d'office au second tour.

Une déclaration de candidature au second tour n'est possible que si le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Article 5 : Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée. Toutefois, **chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature.**

La déclaration de candidature est déposée par le candidat ou un mandataire qu'il désigne. Cette personne peut être aussi bien l'un des candidats qu'un tiers.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats. La personne dûment mandatée par chaque candidat dépose l'ensemble des candidatures individuelles.

Article 6 : Les déclarations de candidature devront être déposées à la sous-préfecture de Saint-Amand-Montrond (12 rue de Juranville – 18200 SAINT-AMAND-MONTROND) :

- pour le 1er tour:
le jeudi 15 juin 2023 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

- en cas de second tour :
le mardi 4 juillet 2023 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

Aucun autre mode de transmission, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 7 : Les retraits de candidature ne pourront être présentés que jusqu'à la date limite ci-dessus fixée pour le dépôt des candidatures.

Article 8 : Au terme de l'article L. 253 du code électoral, nul ne pourra être élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants : si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 9 : Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture des opérations de vote en présence des candidats, des délégués des candidats et des électeurs.

Un procès-verbal est établi, en deux exemplaires, par le secrétaire dans la salle de vote en présence des électeurs. Ils doivent être signés de tous les membres du bureau. Un exemplaire de procès-verbal sera conservé à la mairie, l'autre adressé à la préfecture accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Les résultats seront proclamés publiquement par Monsieur le maire de la commune et affichés par ses soins dans la salle de vote.

Article 10 : Les réclamations auxquelles ces opérations pourraient donner lieu devront être consignées au procès-verbal, sinon être déposées au secrétariat de la mairie ou à la préfecture du Cher, dans les cinq jours qui suivront l'élection.

Article 11: La campagne électorale en vue du 1^{er} tour de scrutin sera ouverte le lundi 19 juin 2023 et s'achèvera le samedi 1^{er} juillet 2023 à minuit.

En cas de second tour, elle se déroulera du lundi 3 juillet 2023 et s'achèvera le samedi 8 juillet 2023 à minuit.

Les candidats et les listes de candidats assurent par leurs propres moyens l'impression et l'envoi de leur propagande électorale (bulletins de vote et circulaires), l'État ne prenant en charge aucune dépense.

Article 12 : La sous-préfète de Saint-Amand-Montrond et le maire de Bruère-Allichamps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Bruère-Allichamps au moins 15 jours francs avant la date du premier tour de scrutin et dont un exemplaire sera déposé sur la table de vote pendant la durée du scrutin.

La Sous-Préfète de Saint-Amand-Montrond

Signé

Sophie CHAUVEAU

Sous-Préfecture de Saint-Amand-Montrond

18-2023-05-05-00007

Arrêté N°2023-0633 du 5 mai 2023
fixant les délais et les modalités de dépôt des
candidatures
et portant convocation des électeurs de la
commune de Bruère-Allichamps
les dimanches 2 juillet 2023 et 9 juillet 2023
pour l'élection de cinq conseillers municipaux

**Arrêté N°2023-0633 du 5 mai 2023
fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures
et portant convocation des électeurs de la commune de Bruère-Allichamps
les dimanches 2 juillet 2023 et 9 juillet 2023
pour l'élection de cinq conseillers municipaux**

La sous-préfète de Saint-Amand-Montrond,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 247, L. 252, L. 253, L. 255-3, L. 255-4, L. 258, LO. 255-5, L. 264 à L. 267, R. 26, R. 114 et R. 124 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-2, L.2121-3, L.2121-4, L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

Vu le décret du 10 août 2021 portant nomination de Mme Sophie CHAUVEAU en tant que sous-préfète de Saint-Amand-Montrond ;

Vu la circulaire NOR INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu l'effectif légal du conseil municipal de la commune de Bruère-Allichamps composé de quinze membres ;

Considérant la démission de : M. Vincent LALLIER le 17 octobre 2020 ; Mme Catherine DEVAUX le 15 décembre 2020 ; M. Daniel FRANCOIS le 22 novembre 2021 ; Mme Maelle LE MOIGN LAZZAROTTO le 25 avril 2022 ; Mme Laurence CIESLOK le 28 avril 2023 ;

Considérant, en conséquence, qu'il convient d'organiser des élections municipales partielles complémentaires ;

Sur proposition de la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Bruère-Allichamps sont convoqués le **dimanche 2 juillet 2023** afin de procéder à l'élection **de cinq conseillers municipaux**.

Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le **dimanche 9 juillet 2023**.

Article 2 : Les opérations de vote se dérouleront dans le lieu habituel. Le scrutin sera ouvert à **huit heures** et clos à **dix-huit heures** et le dépouillement suivra immédiatement le scrutin.

Article 3 : Les élections se feront sur la liste électorale générale et sur les listes électorales complémentaires arrêtées le 26 mai 2023, telles qu'elles auront pu être modifiées par application des articles L. 16 et suivants, L.30 à L. 36, R. 16 à R.18 du code électoral.

Article 4 : Une déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin. Elle est effectuée sur un imprimé et déposée à la sous-préfecture de Saint-Amand-Montrond – accompagnée des pièces justificatives réglementaires.

Les candidats non élus au premier tour sont maintenus d'office au second tour.

Une déclaration de candidature au second tour n'est possible que si le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Article 5 : Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée. Toutefois, **chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature.**

La déclaration de candidature est déposée par le candidat ou un mandataire qu'il désigne. Cette personne peut être aussi bien l'un des candidats qu'un tiers.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats. La personne dûment mandatée par chaque candidat dépose l'ensemble des candidatures individuelles.

Article 6 : Les déclarations de candidature devront être déposées à la sous-préfecture de Saint-Amand-Montrond (12 rue de Juranville – 18200 SAINT-AMAND-MONTROND) :

- pour le 1er tour:
le jeudi 15 juin 2023 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

- en cas de second tour :
le mardi 4 juillet 2023 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

Aucun autre mode de transmission, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 7 : Les retraits de candidature ne pourront être présentés que jusqu'à la date limite ci-dessus fixée pour le dépôt des candidatures.

Article 8 : Au terme de l'article L. 253 du code électoral, nul ne pourra être élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants : si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 9 : Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture des opérations de vote en présence des candidats, des délégués des candidats et des électeurs.

Un procès-verbal est établi, en deux exemplaires, par le secrétaire dans la salle de vote en présence des électeurs. Ils doivent être signés de tous les membres du bureau. Un exemplaire de procès-verbal sera conservé à la mairie, l'autre adressé à la préfecture accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Les résultats seront proclamés publiquement par Monsieur le maire de la commune et affichés par ses soins dans la salle de vote.

Article 10 : Les réclamations auxquelles ces opérations pourraient donner lieu devront être consignées au procès-verbal, sinon être déposées au secrétariat de la mairie ou à la préfecture du Cher, dans les cinq jours qui suivront l'élection.

Article 11: La campagne électorale en vue du 1^{er} tour de scrutin sera ouverte le lundi 19 juin 2023 et s'achèvera le samedi 1^{er} juillet 2023 à minuit.

En cas de second tour, elle se déroulera du lundi 3 juillet 2023 et s'achèvera le samedi 8 juillet 2023 à minuit.

Les candidats et les listes de candidats assurent par leurs propres moyens l'impression et l'envoi de leur propagande électorale (bulletins de vote et circulaires), l'État ne prenant en charge aucune dépense.

Article 12 : La sous-préfète de Saint-Amand-Montrond et le maire de Bruère-Allichamps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Bruère-Allichamps au moins 15 jours francs avant la date du premier tour de scrutin et dont un exemplaire sera déposé sur la table de vote pendant la durée du scrutin.

La Sous-Préfète de Saint-Amand-Montrond

Signé

Sophie CHAUVEAU

Sous-Préfecture de Vierzon

18-2023-05-09-00003

Arrêté portant autorisation d'organiser les 5
heures d'endurance motocycliste tout-terrain de
Drevant-1

ARRÊTÉ n° 2023-0650
portant autorisation d'organiser les 5 heures
d'endurance motocyclisme tout-terrain de DREVANT

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-30 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-0391 du 28 mars 2023 portant délégation de signature à madame Anne-Charlotte BERTRAND, sous-préfète de l'arrondissement de Vierzon ;

Vu la demande présentée par M. le président du Club Moto Verte Drevant – La Groutte, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le 04 juin 2023 l'épreuve intitulée Course d'endurance tout-terrain de 5 heures solos et équipages au départ de DREVANT ;

Vu l'attestation d'assurance souscrite par le club moto verte Drevant - La Groutte auprès de la société AXA pour l'épreuve course d'endurance tout-terrain de 5 heures solos et équipages de DREVANT en date du 31 mars 2023 garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu l'avis favorable de Mrs les maires des communes de DREVANT et COLOMBIERS;

Vu le règlement particulier visé par la Fédération Française de Motocyclisme sous le numéro 23/0419 en date du 21 avril 2023 ;

Vu les autorisations de passage des propriétaires terriens concernés ;

Considérant l'avis favorable émis par la section de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'examen des dossiers de manifestations de véhicules à moteur et d'homologations de circuit réunie le 03 mai 2023 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La manifestation sportive dénommée **les 5 heures d'endurance motocyclisme tout-terrain de DREVANT**, organisée par le club moto verte Drevant La Groutte, est autorisée à se dérouler **le 04 juin 2023 de 08h00 à 20h00**, conformément à l'arrêté mentionné à l'article 2 du présent arrêté et aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur un parcours situé sur la commune de DREVANT.

Article 2 :La manifestation se déroule sur une piste d'environ 10 km, tracée sur d'anciennes carrières et des prairies.

Les stands des pilotes, parfaitement délimités, sont interdits au public.

Chaque équipage et chaque pilote en solo devront être munis d'un extincteur et d'un tapis environnemental.

Des commissaires de piste, au nombre de 25, sont chargés de faire respecter les consignes de sécurité sur l'ensemble du circuit.

Des postes de liaison C.B. assure une couverture de l'ensemble du circuit.

Article 3 : Le présent arrêté traite, à raison des particularités locales, des garanties spécifiques exigées des organisateurs pour la sécurité du public et des concurrents, notamment pour les épreuves en circuits et pour les épreuves spéciales sur parcours routiers fermés à la circulation publique.

Les participants et les organisateurs sont tenus de respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique que constituent les parcours de liaison.

Article 4 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur du Club Moto Verte Drevant – La Groutte, prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 5 : L'organisateur technique est responsable de la mise en œuvre des décisions administratives autorisant l'épreuve. Il doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, dont notamment celles relatives à l'indication des zones autorisées au public.

Article 6 : La sécurité sera assurée conformément aux Règles Techniques de Sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme.

Le dispositif de secours suivant sera effectivement mis en place pendant toute la durée de la manifestation :

- Deux poste de secours sont installés, l'un près de la ligne de départ, l'autre au milieu du circuit et sont reliés par radio ;
- Un médecin durant toute la durée de l'épreuve ;
- Deux équipes de secouristes seront présentes sur le circuit de 08h30 à 18 heures ;
- 10 à 12 marshals licenciés F.F.M intégrés à la course, assurent une surveillance constante des conditions de déroulement de l'épreuve.

Chaque équipage et chaque pilote solo devront être munis d'un extincteur.

Article 7 : La présente autorisation pourra être rapportée s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que prévoit le présent arrêté.

Article 8 : Mme la Sous-Préfète de VIERZON, Mme la Sous-préfète de SAINT-AMAND-MONTROND, Mrs les maires des communes de DREVANT et de COLOMBIERS, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. le président du Club Moto verte Drevant – La Groutte.

Vierzon, le 09 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Vierzon,
pour la sous-préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Florence LANGLOIS

NB : Délais et voies de recours

(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivant peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Sous-préfète de VIERZON- 9, avenue du Mal Leclerc de Hauteclocque- CS 30623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau- 75800 PARIS.
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois)

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.